

Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo”

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°003/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : KOUILOU

Unités forestières	Sociétés
NKOLA	FORALAC
COTOVINDOU	SICOFOR

Dates de la mission : 04 au 14 décembre 2011

Equipe OI-FLEG :

1. NKODIA Alfred, Chef d’équipe CAGDF
2. NTOUNTA Teddy, Expert SIG

Date de soumission au comité de lecture : 07 février 2012

Date de publication : 06 août 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et le DFID en collaboration avec Le Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

AACA	Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle
ACA	Autorisation de coupe annuelle
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
FORALAC	Société forestière, agricole, industrielle et commerciale
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observateur Indépendant/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès Verbal de Constat d'Infraction
SAF	Service Administratif et Financier
SICOFOR	Société Sino-Congo Forêt
RC	République du Congo
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

RESUME EXECUTIF

Du 4 au 14 décembre 2011, une équipe du projet *Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEG dans le bassin du Congo* a effectué une mission indépendante dans le département du Kouilou, plus précisément dans les UFE Nkola et Cotovindou respectivement attribuées aux sociétés FORALAC et SICOFOR.

Les principaux objectifs de cette mission étaient de collecter les données relatives à l'exploitation forestière et d'évaluer la mise en application et le respect de la réglementation forestière.

S'agissant de la collecte des données relatives à l'exploitation forestière et à l'application de la loi au niveau de la DDEF-K, la mission a pu collecter tous les documents excepté les feuilles de route de la société SICOFOR. Il ressort de l'analyse de ces documents que la DDEF-K :

- n'a pas ouvert de registre pour le suivi du paiement des taxes forestières ;
- a établi, conformément aux suggestions de l'OI-FLEG, un système séparé pour l'enregistrement des PV de vente gré à gré des bois saisis, mettant ainsi fin à l'enregistrement de ceux-ci comme transaction dans le registre transaction.

En ce qui concerne l'aménagement, la société TRABEC a fini les inventaires multi-ressources alors que pour les sociétés SICOFOR, FORALAC, ils sont encore en cours. Quant à la mise en place des USLAB dans le département du Kouilou, la situation reste au *statut quo ex ante*.

Les principales observations résultant de cette mission sont :

➤ Société FORALAC (UFE Nkola) :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non matérialisation des layons limites des assiettes de coupe annuelle (absence de peinture sur les arbres ou de panneaux indiquant la coupe annuelle);
- Coupes sans autorisation de 239 pieds d'essences diverses ;
- Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ;
- Coupe en sus de 26 Accuminata, 36 Douka, 34 Doussié, 33 Padouk, et 103 Okoumé ;
- Coupe d'un pied d'Okoumé en dehors des limites de l'assiette annuelle de coupe 2011 ;
- Non-paiement des transactions et taxes.

➤ Société SICOFOR (UFE Cotovindou) :

- Suspension des activités d'abattage et d'évacuation des bois dans l'assiette de coupe annuelle 2011 ;
- A l'exception du mémoire de chantier, aucun autre document n'était disponible au chantier ;
- Coupe d'essences non autorisées dont 3 Bossé et 3 Iroko ;
- La direction générale de SICOFOR à Pointe-Noire a refusé de mettre à la disposition de la mission les documents demandés sous le fallacieux prétexte que celle-ci n'était pas accompagnée par les représentants de l'Administration ;

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-K constate ces faits et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses contre les sociétés FORALAC et SICOFOR pour les différents faits sus cités.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
RESUME EXECUTIF.....	3
1. INTRODUCTION	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF.....	5
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX.....	6
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES	6
2.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS - DDEF.....	7
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES	7
3.1. SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE EN AFRIQUE EQUATORIALE (FORALAC) - UFE NKOLA	7
3.2. SOCIETE SINO-CONGO FORET (SICOFOR) - UFE COTOVINDOU	9
4. NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	10
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....	11
ANNEXE 2 : UF.....	12
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV DDEF	13
ANNEXE 4 : RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES	16
ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES – DDEF	17
ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI.....	18
ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE	19
ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES– SOCIETE.....	20

1. INTRODUCTION

Une équipe du projet OI-FLEG a effectué une mission de terrain du 4 au 14 décembre 2011 dans les concessions forestières Nkola et Cotovindou, localisées dans le département du Kouilou et attribuées respectivement aux sociétés FORALAC et SICOFOR. Le chronogramme présenté en **Annexe 1** résume l'ensemble des activités menées au cours de cette mission dont les objectifs principaux étaient de :

- Collecter les données relatives aux activités d'exploitation forestière de 2011 ;
- Faire le suivi des activités portant sur la mise en application de la loi forestière, menées par la DDEF-Kouilou ;
- Evaluer le respect des dispositions légales par les acteurs du secteur forestier dans le département du Kouilou.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF

Avec 43 agents, la DDEF-Kouilou (DDEF-K) semble être une des DDEF les mieux dotées en termes d'effectifs, même si parmi eux il n'y a que 18 personnels techniques (le tableau 1 ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-K). De janvier à novembre 2011, la DDEF-K a réalisé 11 missions parmi lesquelles 2 missions d'inspection de chantier effectuées auprès des sociétés FORALAC, SICOFOR et CITB-Quator, 4 missions d'évaluation des coupes annuelles ou de vérification des billes en vue de l'octroi d'une autorisation, 1 mission d'ouverture de layons limitrophes et 4 missions d'expertise. En ce qui concerne les missions d'inspection, le nombre réalisé est largement en deçà du minimum de 28 missions que la DDEF-K devrait réaliser annuellement au regard du nombre de titre d'exploitation qu'elle gère (7).

Tableau 1 : présentation de la DDEF-K

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	1 877 102
Moyens roulants	9
Nombre total d'agents	43
Nombre d'agents forestiers	18
Brigades de contrôle	3
Postes de contrôle	4

Source : Rapport annuel 2010

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

De janvier 2011 jusqu'au passage de la mission, la DDEF-K a dressé 48 PV dont 12 à l'encontre de personnes morales et 36 pour des personnes physiques (**Annexe 3**).

8 des PV dressés à l'encontre des personnes morales auteurs d'infractions au cours de l'année 2011, ainsi que 2 PV de 2010, ont fait l'objet de transaction pour un montant total de 19 157 023 FCFA (29 205 €). 2 750 000 FCFA (4 192 Euros) ont été effectivement recouverts par la DDEF-K, soit un taux de recouvrement d'environ 14 %. Ce faible taux de recouvrement s'explique par le fait que la société FORALAC, pénalisée à hauteur de 14 607 023 FCFA (22 268 €), n'a réglé aucun de ses contentieux. Par ailleurs 2 autres contentieux concernant la société FORALAC ont été soumis pour compétence à la hiérarchie par la DDEF-K, car les montants évalués - 49 404 755 FCFA¹ (75 317 €) - étaient supérieurs au montant maximum pouvant être transigé par le DDEF.

Les PV de constat d'infraction établis à l'encontre de personnes physiques ont tous abouti à la saisie des produits et à leur vente de gré à gré pour un montant de 9 350 000 FCFA (14 254 €). Cette vente marque généralement la fin desdits contentieux bien que les contrevenants n'aient pas été punis.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-K suggère à la DGEF des mesures administratives contraignantes (blocage des exportations, non délivrance des autorisations, etc.) à l'encontre des sociétés qui ne s'acquittent pas de leurs transactions, particulièrement de la société FORALAC.

2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

Sur la base des informations obtenues à la DDEF-K, le taux de recouvrement de toutes les taxes confondues, au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011, s'élève à 45 %. En valeur absolue, 248 548 901 FCFA (378 910 €) ont été collectés sur les 556 916 143 FCFA (849 013 €) attendus soit 245 342 951 (374 023 €) au titre des arriérés des exercices antérieurs et 311 573 192 FCFA (474 990 €) pour l'exercice 2011. De ce montant, la société FORALAC à elle seule doit 260 426 110 FCFA (397 017 €) soit 11 166 610 FCFA pour la taxe d'abatage et 249 259 500 FCFA au titre de la taxe de superficie. Il ressort aussi de l'analyse des données disponibles à la DDEF-K que de façon générale, la taxe d'abatage est mieux recouvrée (77 %) que la taxe de superficie (31%). En effet, les impayés de la taxe de superficie représentent 87 % de la dette globale au 30/11/2011 (**Annexe 4**).

Les performances de la DDEF-K en matière de recouvrement ne sont pas satisfaisantes car l'année est pratiquement à son terme et moins de la moitié de la somme attendue a été recouvrée.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-K propose à la DGEF des mesures administratives (blocage des exportations, non délivrance des autorisations, majoration de 3% par trimestre de retard, etc.) afin de contraindre toutes les sociétés du département et particulièrement la société FORALAC à apurer leurs passifs.

¹ Propositions n°04 et n°06 MDDEF/DGEF/DDEFK du 25/01/2011 de 21 305 000 FCFA et 28 099 755 FCFA respectivement

2.4 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS - DDEF

Au niveau de la DDEF-K, la mission a obtenu la plupart des documents susceptibles de rendre compte du respect de la législation et de la réglementation forestières seulement pour les sociétés devant être visitées du fait que la DDEF-K était occupée à la préparation d'une mission d'expertise prévue pour le 06/12/2011 (**Annexe 5**). Seules les feuilles de route servant à l'évacuation des bois de l'UFE Cotovindou gérée par la société SICOFOR n'ont pas été obtenues. La DDEF-K a expliqué l'absence des feuilles de route par le fait que les bois de la société SICOFOR transitent par le poste de contrôle de Mila-Mila qui relève de la compétence de la DDEF du Niari. Cette dernière ne transmet pas lesdites feuilles de route à la DDEF-K qui est le véritable destinataire. Le suivi des évacuations de bois de cette concession par la DDEF-K est difficile, d'autant plus qu'après Mila Mila, une nouvelle feuille de route est établie pour l'acheminement des bois à Pointe-Noire.

L'OI-FLEG recommande que les DDEF Kouilou et Niari se concertent afin de trouver une solution pour une transmission rapide des feuilles de route relevant de la compétence du département du Kouilou mais déposées au poste de contrôle de Mila-Mila.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES

Le suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières a porté sur les règles d'exploitation (respect des diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches, tenue des documents de chantier) et particulièrement sur l'arrêt effectif des activités de la société SICOFOR. Les principales conclusions sont récapitulées dans le tableau en **Annexe 6**.

3.1. SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE EN AFRIQUE EQUATORIALE (FORALAC) - UFE NKOLA

Le dépouillement des documents de chantier et les investigations menées sur le terrain en compagnie des représentants de la société FORALAC ont porté sur les coupes annuelles 2010 et 2011, et ont permis d'établir les constats suivants :

Défaut de matérialisation et d'entretien du layon de base des coupes 2010 et 2011 : le layon LS17 délimitant les coupes 2010 et 2011 est ouvert mais n'est pas matérialisé tel que l'exigent les dispositions de l'article 77 alinéa 4 du décret 2002-437. De ce fait, la société FORALAC s'expose aux sanctions pour non respect des dispositions réglementaires y relatives réprimées par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier.

- Pour la coupe 2010, l'OI-FLEG a relevé les illégalités suivantes :

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

Mauvaise tenue des documents de chantier² : caractérisée par l'absence des dates d'abattage dans les carnets de chantier 2010 (achèvement), ces dates ont été transformées en date de débardage par la société.

Coupe sans autorisation : l'examen des documents de chantier (états de production et carnets de chantier 2010 et 2011) a mis en évidence la poursuite de l'abattage de plus de 1 020 m³ de bois d'essences diverses par la société FORALAC entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2011 avant la délivrance de l'autorisation d'achèvement de la coupe 2010, le 21/02/2011. Ce qui est synonyme des coupes sans autorisation, punies par l'article 148 du code forestier.

Fausses déclarations des essences : le contrôle des souches a permis de constater des déclarations des essences autres que celles portées dans les carnets de chantier. Tel est le cas des souches de Padouk n°799 déclaré Pao-rose dans le carnet de chantier et Douka n°797 déclaré Dibétou. Ces pratiques sont assimilables à l'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes, puni par les articles 149 al 2 du code forestier.

➤ Pour la coupe 2011, l'OI-FLEG a relevé :

Coupes en sus du quota par essence : le dépouillement des carnets de chantier a mis en évidence l'exploitation de 26 Accuminata, 36 Douka, 34 Doussié, 33 Padouk, et 103 Okoumé en plus du nombre autorisé. L'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé est punie d'une amende comprise entre 200 000 et 2 000 000 FCFA à laquelle s'ajoute la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 149 du code forestier (**Annexe 7**).

Fausses déclarations des essences : comme cela a été déjà constaté pour la coupe 2010, des déclarations dans les documents de chantier des essences différentes de celles trouvées sur le terrain ont été aussi constaté pour la coupe 2011. Tel est le cas des billes Kossipo 737/1 et /2 sur le terrain déclarées Sipo dans le carnet de chantier et Sipo 351/1 et /2 déclarées Accuminata. Ces pratiques, récurrentes, sont assimilables à l'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes et sont punies par l'article 149 du code forestier.

Sous-évaluation des volumes : la mission a relevé que la société FORALAC sous estime les volumes fûts sur la base desquels est calculée la taxe d'abattage. Selon le mémoire de chantier³, le fût d'okoumé N° 186, de 20 m de long, n'a produit que deux billes, dont la longueur totale est de 18,1 m alors qu'il a été retrouvé sur parc forêt la bille N° 186/3 mesurant 6m40 de long. Ces éléments permettent de conclure que les dimensions de cette 3^{ème} bille n'ont pas été prises en compte dans le calcul du volume fût et par conséquent que cette bille a été soustraite au paiement de la taxe

² La société avait été déjà sanctionnée par la DDEF-K (PV n°23 du 14/07/2011)

³ Document interne de la société qui retrace l'évolution des activités d'exploitation et d'évacuation des bois

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

d'abattage. Ces pratiques assimilables à l'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes, sont punies par l'article 149 al 2 du Code Forestier.

Exploitation en dehors des limites de la coupe annuelle 2011 : la mission a constaté que la société FORALAC a coupé un pied d'okoumé au-delà du layon limite LS17, qui marque la limite entre les coupes 2010 et 2011. Ce fait a été établi sur la base de la souche d'okoumé portant le N°802⁴ retrouvée par l'équipe de l'OI-FLEG dans la coupe 2010, alors que ce N° de série ne figure pas dans les carnets de chantier de la coupe annuelle 2010 mais plutôt dans ceux de 2011. Cela conforte le fait que la société FORALAC est retournée exploiter dans sa précédente coupe et a enregistré comme provenant de la coupe 2011 (**Annexe 7**). Au cours du débriefing, la DDEF-K a notifié à l'OI-FLEG qu'elle a fait le même constat.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Kouilou :

- Poursuive les contentieux déjà ouvert à charge de la société FORALAC pour mauvaise tenue de documents de chantier et coupe sans autorisation ;
- Ouvre des contentieux à charge de la société FORALAC pour :
 - Coupe en dehors des limites de la coupe annuelle, punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
 - Fausses déclarations des essences et manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement des taxes sanctionnée par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
 - Coupe en sus du nombre de pieds autorisé punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier.

3.2. SOCIETE SINO-CONGO FORET (SICOFOR) - UFE COTOVINDOU

Observations sur le terrain :

Au passage de la mission, aucun indice de la poursuite des activités d'abattage par la société SICOFOR dans l'assiette de coupe annuelle 2011 n'a été relevé, bien que l'autorisation de coupe annuelle délivrée courait jusqu'au 31 décembre 2011. Suivant les déclarations des commis de la société, les abattages sont arrêtés depuis le mois d'octobre et les évacuations suspendues en attendant que l'administration forestière lui accorde l'autorisation de vidange. En effet, selon les dispositions de l'article 2 al 2 de la convention⁵, l'UFE Cotovindou devrait intégrer le parc national Konkouati-Douli à partir du 10 décembre 2011. Cette date marque donc de fait la fin de la convention pour l'exploitation de cette UFE.

⁴ N° de série ne figurant pas dans les carnets de chantier de la coupe annuelle 2010

⁵ Convention d'aménagement et de transformation n°4/MEFE/CAB/DEGF du 05/10/2006

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

Au chantier, la mission n'a trouvé aucun responsable de la société⁶ de ce fait, aucun des agents trouvés sur le site de la société n'a accepté d'accompagner l'équipe OI-FLEG sur le terrain. Toutefois, la mission s'est procuré le mémoire de chantier, seul document disponible - les autres ayant été envoyés à la direction générale de la société, à Pointe-Noire.

Le dépouillement du mémoire de chantier a révélé la **coupe d'essences non autorisées dont 3 Bossé et 3 Iroko**. En forêt, il a été relevé un bon marquage des souches, culées et billes (**Annexe 7**).

Accès aux informations au niveau du siège de la société SICOFOR :

Au niveau de la direction générale de la société SICOFOR, à Pointe-Noire, où se trouvaient les documents, la mission n'a obtenu aucun document demandé. Les responsables de la société, qui ont reçu la mission, ont refusé de mettre à la disposition de l'équipe les documents, arguant qu'aucun agent de la DDEF-K n'accompagnait la mission et qu'elle n'avait aucune note signée de la DDEF-K demandant à la société de mettre à la disposition de la mission les documents demandés. Même l'ordre de mission permanent délivré par le Ministre pour la réalisation des activités de terrain du projet a été ignoré par ce responsable de la société SICOFOR. Cet acte, assimilable à un déni de l'autorité et de la compétence du Ministre en charge des forêts, met en cause les engagements pris par le gouvernement de la République du Congo.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que:

- la DDEF-K ouvre une procédure contentieuse à charge de la société SICOFOR pour coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe, conformément à l'article 149 du Code Forestier ;
- la DGEF avertisse la société SICOFOR afin qu'elle n'entrave plus la mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement de la République du Congo dans le cadre de la mise en œuvre du projet OI-FLEG.

4. NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Pour ce qui est des obligations conventionnelles liées au développement socio économique du cahier des charges particulier, la société FORALAC a obtenu une dérogation qui conditionne leur réalisation à la réhabilitation du pont sur le fleuve Kouilou. Quant à SICOFOR, elle n'avait aucune obligation pour le Département du Kouilou.

⁶ Seul le responsable du personnel était présent au site n°1

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
04/12/2011	Déplacement : Brazzaville-Pointe-Noire		
05/12/2011	Prise de contact avec la DDEFK, Collecte et Analyse des documents	Patrice GOUALA Etienne MADZEMBE	DDEF Chef de service forêt
06/12/2011	Déplacement : P/N-FORALAC (Nkola), Prise de contact avec la société	Philippe GUILLOT	Directeur d'exploitation
07/12/2011	Collecte et Analyse des documents		
08/12/2011	Investigations terrain dans l'achèvement 2010		
09/12/2011	Investigations terrain dans le VMA 2011		
10/12/2011	Débriefing et départ SICOFOR (Cotovindou), Prise de contact avec la société, Investigation terrain dans le VMA 2011	Joseph Masou NGANDOKO Gabriel BIKOUMOU	Responsable du personnel Commis de bureau
11/12/2011	Poursuite investigations terrain dans le VMA 2011		
12/12/2011	Débriefing et départ P/N		
13/12/2011	Poursuite collecte documents DDEFK, direction générale FORALAC, et SICOFOR Débriefing	Patrice GOUALA Manuel MENDES Prosper IKIOLO	DDEFK Responsable FORALAC Directeur d'exploitation et aménagement SICOFOR
14/12/2011	Déplacement : P/N-Brazzaville		

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 2 : UF

UFA ou UFE	UFE Nkola	UFE Cotovindou
Superficie total (ha)	188.406	93.626
Superficie utile (ha)	139.876	77.724
Société - détentrice du titre	FORALAC	SICOFOR
Sous-traitant (le cas échéant)	-	-
N° et date Arrêté de la convention	11 082/MDDEFE/CAB du 09/12/2009	8232/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 05/08/2002
N° et date Avenant à la Convention	-	-
Date de fin de la Convention	09/12/2023	10/12/2011
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01 Avril 2010	01 Avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Collecte données	Collecte données
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA, AACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	5	9
Nombre de pieds autorisés	1334	10498
VMA prévisionnel (m3)	9127	64482
Superficie de l'AC (ha)	1.670	20174
USLAB (oui/non)	Non	Non

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV DDEF

A) Personnes Physiques

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Syroie MOUSSOKI	01 du 04/05/2011	Transport illicite des bois sciés artisanalement	01/MDDEFE/DGEF/DDEFK-SF du 14/06/2011	4.250.000	4.250.000
Astride Irène MOKIKO	02 du 05/05/2011	Transport illicite des bois sciés artisanalement			
Roger MAKAYA	03 du 08/05/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Noel KIDIATA	04 du 25/05/2011	Transport illicite des produits forestiers			
Marcel MAVOUNGOU	05 du 29/05/2011	Transport sans feuille de route des débités issus des coupes frauduleuses			
SIATA NZITA-LEOH	06 du 05/06/2011	Exploitation et transport des bois sans autorisation			
Edmond Edouard POATY-BOUITY	07 du 05/06/2011	Transport des débités sans titre d'exploitation			
Edmond MAKAYA MOUELE	08 du 09/06/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Brel TCHILOUEMBA	09 du 10/06/2011	Détention illégale des bois sciés artisanalement			
Iwo LOMBOTO	10 du 10/06/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Jean Blaise MABIALA	11 du 10/06/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
ABDOU FIELA	12 du 11/06/2011	Transport des débités issus des coupes frauduleuses			
Charles MBINDA	13 du 11/06/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Parfait TCHIMBAKALA	14 du 22/07/2011	Exploitation frauduleuse	02/MDDEFE/DGEF/DDEFK du 21/09/2011	3.500.000	3.500.000
Yves MABIO	15 du 18/08/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Claude MBOUANDA	16 du 29/08/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Pascal BAMBI	17 du 30/08/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

Daniel MONIAKA	18 du 02/09/2011	Transport des débités issus des coupes frauduleuses			
Evrard LOEMBA	19 du 02/09/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Julien NTENA	20 du 04/09/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Michel MABIALA	21 du 05/09/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Joel OPAMBI	22 du 05/09/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
KIDIATA MASSEKO	23 du 06/09/2011	Transport des bois débités issus des coupes frauduleuses			
Pauline TCHIAMBI	24 du 09/09/2011	Transport des débités issus des coupes frauduleuses			
Daniel Thiery OKOUERE	25 du 10/09/2011	Exploitation frauduleuses			
Franck BOUANGA	26 du 20/09/2011	Coupes frauduleuses de bois			
MASSALA NZAMBI François	7 du 13/02/2011	Circulation des débités issus des sciages frauduleux	07/MDDEFE/DGEF/DDEFK du 13/03/2011	300.000	300.000
NGUEKO Romuald	8 du 13/02/2011	Circulation des débités issus des sciages illicites			
MBOUSSA Crépin	12 du 03/04/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses	10/MDDEFE/DGEF/DDEFK du 30/04/2011	1.300.000	1.300.000
MABIALA Robert	13 du 10/03/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
BONOTONDI Nicolas	14 du 17/03/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
TCHIMBINDA Charles	15 du 20/03/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
MABIBA Justin	16 du 23/03/2011	Circulation illicite des bois sciés artisanalement			
TCHIMBINDA Felix	17 du 11/04/2011	Coupe sans décision			
INCONNU	18 du 14/04/2011	Circulation des bois débités issus des coupes frauduleuses			
NDE MAVINGA	19 du 14/04/2011	Circulation illicite des produits forestiers			

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

B) Personnes morales

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
FORALAC	04 du 22/01/2011	Exploitation d'un nombre de pieds (204) supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle	Proposition n°04/MDDEFE/DGEF/DD EFK du 25/01/2011	21 305 000	
FORALAC	05 du 22/01/2011	Coupe de bois autres que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe	05/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 25/01/2011	2 678 319	
FORALAC	06 du 17/01/2011	Poursuite des activités d'exploitation forestière sans autorisation préalable	Proposition n°06/MDDEFE/DGEF/DD EFK	28 099 755	
FORALAC	10 du 10/03/2011 ⁷	Absence de la bille n°773/1 d'Okoumé sur la feuille de route n°03543 du 09/03/11			
SICOFOR	11 du 07/04/2011	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des eaux et forêts	09/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 19/04/2011	400 000	400 000
SICOFOR	20 du 16/05/2011	Coupe en sus d'un (1) pied de sipo dans la coupe annuelle 2010	11/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 01/08/2011	400 000	400 000
FORALAC	21 du 22/06/2011	Coupe de bois en dehors des limites autorisées	12/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 24/08/2011	2 500 000	
FORALAC	22 du 22/06/2011	Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle 2010	13/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 24/08/2011	8 428 704	
FORALAC	23 du 14/07/2011	Mauvaise tenue des documents de chantier	14/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 24/08/2011	1 000 000	
Nouvelle TRABEC	24 du 14/07/2011	Transport de nuit des grumes	15/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 24/08/2011	500 000	500 000
CITB QUATOR	25 du 15/07/2011	Non présentation du carnet de chantier	16/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 29/08/2011	1 000 000	
CITB QUATOR	26 du 15/07/2011	Coupe et sciage du bois hors des limites de la coupe annuelle 2011	17/MDDEFE/DGEF/DDEF K du 29/08/2011	500 000	

Source : Registre PV et transactions DDEF-N

⁷ Annulé par la DDEF-K après vérification

ANNEXE 4 : RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES⁸

Tableau 1 : Niveau de recouvrement des 2 principales taxes forestières

Taxe d'abattage						
	ARRIERES	Attendu 2011	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
SICOFOR		32 142 297	32 142 297	29 405 354	2 736 943	91%
TRABEC		47 828 983	47 828 983	44 495 483	3 333 500	93%
FORALAC	8 288 191	22 321 533	30 609 724	19 443 114	11 166 610	64%
CITB-QUATOR		624 486	624 486	624 486	-	100%
Eucalyptus FC		28 133 290	28 133 290	24 644 240	3 489 050	88%
GLOBAL WOOD		4 265 277	4 265 277	4 265 277	-	100%
COFIBOIS	13 841 551	1 798 587	15 640 138	0	15 640 138	0%
TOTAL	22 129 742	137 114 453	159 244 195	122 877 954	36 366 241	77%
Taxe de Superficie						
	ARRIERES	Prévisions 2011	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
SICOFOR		38 862 000	38 862 000	34 975 800	3 886 200	90%
TRABEC		40 201 833	40 201 833	36 868 333	3 333 500	92%
FORALAC	179 321 500	69 938 000	249 259 500	0	249 259 500	0%
CITB-QUATOR	2 199 688	4 100 000	6 299 688	2 236 627	4 063 061	36%
GLOBAL WOOD		1 566 666	1 566 666	1 566 666	-	100%
COFIBOIS	41 692 021	11 396 000	53 088 021	46 692 021	6 396 000	88%
TOTAL	223 213 209	166 064 499	389 277 708	122 339 447	266 938 261	31%

Tableau 2 : Synthèse sur le recouvrement des taxes dans le Kouilou

	TAXES ABATTAGE	TAXE SUPERFICIE	TAXE DEBOISEMENT	TOTAL GENEARL
ARRIERES	22 129 742	223 213 209	0	245 342 951
PREVISIONS 2011	137 114 453	166 064 499	5 062 740	311 573 192
TOTAL DU	159 244 195	389 277 708	5 062 740	556 916 143
PAYE	122 877 954	122 339 447	0	248 548 901
reste total à payer	36 366 241	266 938 261	5 062 740	308 367 242
TAUX DE RECOUVREMENT	77%	31%	0%	45%

⁸ Situation du recouvrement des taxes forestière au 30 novembre 2011

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Protocoles d'accord pour la mise en place des USLAB	NA
2	Protocoles d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement	NA
3	Registre PV	Oui
4	Registre Transactions	Oui
5	Registre taxes	Non
6	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEF 2010 et 2011)	NA
7	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2010)	Oui
8	Etats de production mensuel / société (2010 et 2011)	Oui (Uniquement Nkola et Cotovindou)
9	Etats de production annuels / société (2010)	Non
10	Preuves paiement taxe déboisement (2010-2011)	Non
11	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui (Uniquement Nkola et Cotovindou)
12	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2010 et 2011)	Oui (Uniquement Nkola et Cotovindou)
13	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2010 et 2011)	Oui
14	AACA (2010 et 2011) (achèvement)	Oui
15	AV (2010-2011) (vidange)	NA
16	Souches de feuilles de route (2010 et 2011)	Oui (Uniquement Nkola)
17	Souches carnet de chantier (2010 et 2011)	Oui (Uniquement Nkola et Cotovindou)
18	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2010 et 2011)	Oui
19	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2010)	Non
20	Moratoire de paiement des arriérés TD (2010)	Non
21	Moratoire de paiement des arriérés TS (2010)	Non
22	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2010)	Non
23	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2010 et 2011)	Oui (Uniquement Nkola et Cotovindou)
24	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2010 et 2011)	Non
25	Preuves de paiement taxe superficie (2010)	Non
26	Preuves de paiement transaction (2010 et 2011)	Non
27	PV (2010 et 2011)	Oui
28	Actes de Transaction (2010 et 2011)	Oui

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Non entretien et matérialisation des limites de la coupe annuelle	FORALAC	Non respect des normes d'exploitation relatives à l'ouverture et à la matérialisation des limites	Code Forestier Art. 162	08 et 09/12/2011	P : 1020339 P : 1020338
Absence des dates d'abattage dans les carnets de chantier 2010 (achèvement) et 2011 (carnet n°3), Surcharge (à la place de la date d'abattage il est écrit au crayon date de débardage)	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier	Code Forestier Art. 162	07/12/2011	P : 1010795
Exploitation de bois d'essence diverse entre janvier et février 2011, sans autorisation de l'administration forestière	FORALAC	Coupe sans autorisation	Code Forestier Art. 148	07/12/2011	P : 1020262
Fausse déclaration d'essence et utilisation de manœuvres frauduleuses	FORALAC	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Code Forestier Art. 149 al 2	08/12/2011	P : 1020343 P : 1020307
Coupe de 26 Accuminata, 36 Douka, 34 Doussié, 33 Padouk, et 103 Okoumé en sus du quota autorisé.	FORALAC	Coupe en sus du nombre autorisé	Art. 149 al 1 du CF	07/12/2011	
Sous-estimation des volumes abattus sur la base desquels se calcule la taxe d'abattage	FORALAC	Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	Code Forestier Art. 149 al 2	08/12/2011	P : 1020335
L'okoumé 802 découvert au-delà du layon limite LS17 de la coupe 2011	FORALAC	Coupe en dehors des limites de la CA 2011	Code Forestier Art. 162	08/12/2011	P Gétac : 00000
Exploitation de 3 pieds de Bossé et 3 pieds d'Iroko ne figurant pas dans l'ACA 2011	SICOFOR	exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Code Forestier Art. 149 al 1		SDC:10343 à SDC : 10348

NE PAS DIFFUSER AVANT VALIDATION PAR LE COMITE DE LECTURE

ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévues	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros
Nkola	FORALAC	OI-FLEG		Accuminata	4	En sus	26	7	182,00	127,4	43 720	5 569 928	8 491
Nkola	FORALAC	OI-FLEG		Douka	16	En sus	36	7,5	270,00	189	49 572	9 369 108	14 283
Nkola	FORALAC	OI-FLEG		Doussié-bip	33	En sus	34	7	238,00	166,6	94 841	15 800 511	24 088
Nkola	FORALAC	OI-FLEG		Padouk	58	En sus	33	6	198,00	138,6	50 948	7 061 393	10 765
Nkola	FORALAC	OI-FLEG		Okoumé	134	En sus	103	6	618,00	432,6	55 080	23 827 608	36 325
Nkola	FORALAC	OI-FLEG	28/11/2011	Okoumé		Hors des limites	1	6	6,00	4,2	55 080	231 336	353
Total FORALAC							233		1512,00	1058,4		61 859 883	94 305
Cotovindou	SICOFOR	OI-FLEG	30/04/2011	Bossé	0	Non prévu	3	5,5	16,50	11,55	51638	596 419	909
Cotovindou	SICOFOR	OI-FLEG	09/05/2011	Iroko	0	Non prévu	3	5,75	17,25	12,075	63900	771 593	1 176
Total SICOFOR							6		33,75	23,63		1 368 011	2 086

ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES– SOCIETE

Documents	FORALAC	SICOFOR
Plan d'aménagement	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB	NA	NA
Preuves de réalisation des cahiers de charges	Non	Non
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Oui	Non
Preuves paiement - TD	Non	Non
Preuves paiement - TA	Non	Non
Preuves paiement - TS	Non	Non
ACA	Oui	Non
AACA	Oui	NA
AV	NA	NA
Carte -Comptages	Oui	Non
Carte - Exploitation	Non	Non
Carte - Projet route	Oui	Non
Carte – Assiette de coupe	Oui	Non
Carnets de chantier	Oui	Oui
Carnets de feuille de route	Oui	Non
Etats mensuels de production	Oui	Non
Etat annuel de production année précédente	Non	Non
Moratoires - TS	Non	Non
Moratoires - TD	Non	Non
Registre de production	Non	Non
Registre entrée usine	Non	Non
Autres mesures de gestion	NA	NA